

le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler et de leurs femmes et enfans, il sera loisible au dit bureau de faire tels règlements qu'il trouvera à propos de faire pour la régie d'icelui, qui deviendront 5 en vigueur aussitôt qu'ils auront été sanctionnés par l'un des juges de la dite cour du banc de la reine, et ils pourront être changés, amendés ou abrogés de temps à autre par le dit bureau, et ces amendements, altérations 10 ou abrogations devront être sanctionnés de la même manière par l'un des dits juges.

Si les fonds ne
suffi-ent pas ou
sont trop con-
sidérables.

XVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le fonds à la disposition du dit bureau en vertu des dispositions du présent acte 15 serait insuffisant pour en défrayer les dépenses et ne rapporterait pas une somme raisonnable et suffisante pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler et de leurs femmes et enfans, il sera loisible 20 au dit bureau, à une assemblée qui sera tenue à cet effet entre le premier et le dixième jour de décembre de chaque année, d'élever les dits taux qu'auront à payer les arrimeurs, jusqu'à un montant que le dit bureau 25 jugera nécessaire pour les fins susdites; et s'il arrivait que la balance restant à la disposition du dit bureau, après paiement de ses dépenses raisonnables, serait considérée par ses membres comme plus considérable qu'il 30 n'est raisonnablement requis pour le soutien des dits arrimeurs malades et incapables de travailler et de leurs femmes et enfans comme susdit, de diminuer les dits taux en telle proportion qu'il jugera expédient; 35 Pourvu toujours, qu'il sera immédiatement fait rapport au gouverneur de cette province de la résolution adoptée par le dit bureau d'augmenter ou diminuer les dits taux, et il sera loisible au gouverneur par et de l'avis 40 et consentement du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois après qu'il aura été fait rapport de la dite résolution, de désapprouver telle augmentation ou diminution, et il sera en tout temps loisible au gou- 45

Proviso.